



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**2026
2027**

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

dans la Drôme



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE..... 2

1. QUI PEUT BENEFICIER D'UN TRANSPORT SCOLAIRE ?..... 2

1.1 LES « AYANT-DROITS

- 1.1.1. Les conditions de prise en charge.....2
- 1.1.2. Les conditions de prise en charge des élèves de maternelle et primaire.....2

1.2. LES AUTRES STATUTS.....3

- 1.2.1 Les élèves en garde alternée.....3
- 1.2.2 Les déménagements en cours d'année.....4
- 1.2.3 Les classes spécifiques.....4
- 1.2.4 Les correspondants.....4
- 1.2.5 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social (MCS)4
- 1.2.6 Les élèves exclus d'un établissement scolaire.....5

1.3. LES « NON-AYANT DROITS ».....5

- 1.3.1 Les élèves en situation de handicap.....5
- 1.3.2 Les étudiants et apprentis en contrat rémunéré.....5

2. LE TRANSPORT DES ELEVES5

2.1. PRESENTATION DU TITRE SCOLAIRE DELIVRE.....5

2.2. L'ABONNEMENT SCOLAIRE SUR LE RESEAU FERROVIAIRE REGIONAL.....6

2.3. LES CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT.....6

3. L'ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT).....7

3.1 LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....7

3.2 MONTANT DE L'AIDE.....7

3.3 LES MODALITES DE DEMANDE ET DE VERSEMENT DE L'AIDE.....8

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT.....9

1. INSCRIPTIONS9

2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES9

3. DUPLICATAS11

4. RECLAMATIONS D'ORDRE FINANCIER12

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT.....13

1. CREATION OU MODIFICATION D'UN SERVICE13

2. SUPPRESSION D'UN SERVICE13

3. OUVERTURE DES SERVICES AUX VOYAGEURS COMMERCIAUX13

CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS

SCOLAIRES.....14

ARTICLE 1 – OBJET14

ARTICLE 2 – DIFFUSION14

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT14

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE15

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE16

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION16

ARTICLE 7 – SANCTIONS17

ANNEXES

LEXIQUE19

ANNEXE 1 : LES PÉRIMETRES DES RESSORTS TERRITORIAUX19

ANNEXE 2 : TARIFICATION20

LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. QUI PEUT BENEFICIER D'UN TRANSPORT SCOLAIRE ?

■ 1.1 LES « AYANT-DROITS »

1.1.1 Les conditions de prise en charge

L'élève respectant les conditions suivantes est considéré comme « ayant-droit » :

>Condition de résidence

L'élève est obligatoirement **domicilié dans le département de la Drôme**.

Si l'élève est **domicilié ET scolarisé à l'intérieur d'un périmètre de transport d'une même agglomération** (= ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)), **son transport ne relève pas de la compétence de la Région** mais de celle de l'AOM concernée (voir agglomérations et communes concernées en annexe 1).

>Condition de distance

La distance entre le domicile de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des AOM est supérieure à 20 habitants/km² (*) ;
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des AOM est inférieure à 20 habitants/km² (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région « Here ».

Pour la Drôme, cette distance doit donc être supérieure ou égale à 3 km.

(*) calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base nationale sur intercommunalité (données 2016) des AOM

>Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un **établissement public ou privé du 1^{er} ou 2nd degré, sous contrat d'association avec l'État** et respecter les conditions énoncées au paragraphe 1.1.2 pour le 1^{er} degré et au paragraphe 2.3 pour le 2nd degré.

>Condition d'âge

L'élève doit avoir **3 ans au plus tard** le 31 décembre 2026 pour être transporté dès la rentrée scolaire, sous réserve de la présence d'un accompagnateur mandaté par la mairie ou autre organisme public pour les véhicules de plus de 9 places.

1.1.2. Les conditions de prise en charge des élèves de maternelle et primaire

L'élève « ayant-droit » de maternelle et primaire (1^{er} degré) est pris en charge sur les services de transport uniquement dans les cas suivants :

>**Scolarisation dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)** : prise en charge d'**1 aller/retour par jour**, la Région n'assurant pas le transport de midi ;

>**Scolarisation dans une autre école à la suite de la fermeture de l'école de secteur** : prise en charge d'**1 aller/retour par jour**, la Région n'assurant pas le transport de midi ;

>**Scolarisation dans un établissement privé du 1^{er} degré** : prise en charge d'**1 aller/retour par jour** si les 3 conditions suivantes sont respectées :

- L'établissement privé est situé dans la même commune que l'école publique désignée à la suite d'une fermeture d'école ;
- Un service de transport existe ;
- Des places sont disponibles sur le service existant (uniquement sur services spéciaux scolaires).

La Région met en place une offre de transport dans les cas de RPI et de fermeture d'école dès lors qu'il y a plus de 4 élèves concernés.

Les élèves seront affectés sur les services existants au tarif des élèves « ayant-droits » (soit la gratuité pour le 1^{er} degré) sous réserve de place disponible.

Les élèves « non ayant-droits » du 1^{er} degré, après étude de leur demande, peuvent à titre exceptionnel être affectés sur un service spécial scolaire existant mais ne peuvent prétendre à aucune aide financière supplémentaire.

Les conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

Les enfants de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être **obligatoirement accompagnés d'un parent** (ou adulte en responsabilité de l'enfant) **à la montée dans le car** et accueillis de la même façon **à la descente du car**. En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- A l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller ;
- A la mairie de sa commune de résidence ;
- Auprès de la gendarmerie ou du commissariat le plus proche.

Un avertissement est adressé au représentant légal concerné dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Il est rappelé **que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente**.

Par ailleurs, **la montée dans le car sera conditionnée par la présence d'un accompagnateur pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers)**. La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, est obligatoire pour la prise en charge d'enfants de moins de 5 ans (**jusqu'à la date anniversaire des 5 ans**) et vivement recommandée tout en restant une cible pour celle d'enfants de moins de 6 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) et relève de la commune ou de l'intercommunalité.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur doit être déclaré auprès de l'Antenne des transports de la Drôme.

Les enfants ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas « ayant-droits ». Toutefois, ils pourront être pris en charge sur les circuits spécialisés à compter de leur date anniversaire, si des places sont disponibles et si les conditions d'accompagnement demandées par l'antenne régionale des transports scolaires de la Drôme sont remplies.

■ 1.2 LES AUTRES STATUTS

1.2.1 Les élèves en garde alternée

Les parents divorcés ou séparés dont la garde des enfants est alternée peuvent bénéficier de la prise en charge du transport si :

- Les conditions de base de prise en charge sont respectées ;
- Au moins **un des deux parents est domicilié dans la Drôme** ;

- Au moins **un des deux domiciles des parents est situé dans le secteur scolaire** de l'établissement fréquenté par l'enfant. Si cette condition n'est pas respectée, une dérogation de secteur est obligatoire ;
- Fournir **un engagement sur l'honneur co-signé des deux parents** stipulant les modalités de garde alternée, complété de leurs adresses respectives.

Pour rappel, juridiquement, les droits de visite et d'hébergement ne rentrent pas dans le champ de la garde alternée.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

1.2.2 Les déménagements en cours d'année

La prise en charge de l'élève déjà « ayant-droit » est acceptée lorsque le déménagement survient en cours d'année scolaire, sur **présentation d'un justificatif du nouveau domicile et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours uniquement**. La poursuite de la prise en charge à la rentrée suivante sera possible sur justification de l'établissement scolaire (= attestation suite scolaire) dans lequel l'élève poursuit sa scolarité, **uniquement pour l'enseignement public**.

Pour les élèves du 1^{er} degré, la prise en charge de l'élève déjà « ayant-droit » est également acceptée lorsque le déménagement survient en cours d'année scolaire, uniquement pour l'année en cours et pour un transport en car. Aucune aide individuelle financière ne sera versée pour le nouveau trajet parcouru.

1.2.3 Les classes spécifiques

Les élèves suivant un enseignement en alternance peuvent être pris en charge **uniquement s'ils ne sont pas rémunérés** (diplômes ou statut Éducation Nationale) et ont donc le statut scolaire. Cela concerne les formations suivantes :

- Les 3^e « Prépa métiers » ;
- Les Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation (MFREO) pour les trajets domicile/école uniquement ;
- Les « Certificats de spécialisation » pré-Bac : le trajet n'est pris en charge que sur les transports existants.

Les élèves scolarisés en SEGPA, EREA et ULIS ne relèvent pas de la condition de distance de 3 km et plus entre le domicile et l'établissement scolaire et peuvent donc être **pris en charge s'ils sont domiciliés à moins de 3 km de leur établissement**.

1.2.4 Les correspondants

Le correspondant d'un élève « ayant-droit » pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires et régulières régionales de la Drôme, à titre gracieux, pour une période inférieure à 3 mois (**à l'exclusion des transports urbains et de la SNCF**). Pendant la durée de l'appariement scolaire, l'élève interne et son correspondant peuvent avoir la qualité de demi-pensionnaire.

La demande de prise en charge pour son correspondant étranger est à faire directement par l'usager scolaire auprès de son établissement qui lui établira une autorisation de circuler. Chaque correspondant sera ainsi en possession d'un titre à présenter au transporteur. Une copie de cette autorisation de circuler sera adressée par l'établissement scolaire au transporteur concerné dans un délai de 8 jours avant l'arrivée du (des) correspondant(s).

Pour une période supérieure à 3 mois, le correspondant doit remplir un formulaire d'inscription et s'acquitter de la participation familiale (ou s'acquitter d'un abonnement commercial le cas échéant).

1.2.5 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social (MCS)

Ces élèves, qui dépendent de financements départementaux, n'ont pas à fournir de dérogation de secteur et peuvent donc être pris en charge quel que soit leur établissement scolaire.

1.2.6 Les élèves exclus d'un établissement scolaire

Les élèves exclus d'un établissement scolaire avec une nouvelle affectation imposée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) seront **pris en charge seulement si un service de transport existe**, sur présentation de la notification d'affectation de la DSDEN. Cette prise en charge sera valable pour la durée du cycle. Aucune aide individuelle ne pourra être versée.

■ 1.3 LES « NON-AYANT DROITS »

Les élèves ne respectant pas les règles générales de prise en charge énoncées ci-dessus ne sont pas considérés comme des « ayant-droits ».

Ils peuvent cependant utiliser un service spécial scolaire existant (à destination d'un établissement secondaire ou d'une école) en s'acquittant d'un **abonnement payant appelé « Places disponibles »**, délivré en fonction des disponibilités sur les services scolaires.

L'inscription doit être faite avant le 19 juillet 2026 minuit. La délivrance du titre sera effectuée à compter de mi-septembre.

Les tarifs des abonnements « Places disponibles » sont indiqués dans l'annexe 2.

Les inscriptions des « non-ayant droits » ne seront pas remises en cause après le 1er octobre.

Il sera également possible pour un élève « non-ayant droit » d'acheter un **ticket unitaire (avec l'appoint) auprès du conducteur de la ligne scolaire, au tarif commercial**, afin de pouvoir être transporté de manière très ponctuelle et répondre ainsi à un besoin occasionnel.

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap relève de la Maison Départementale de l'Autonomie – MDA (Conseil départemental de la Drôme).

1.3.2 Les étudiants et apprentis en contrat rémunéré

Les élèves en enseignement supérieur et les apprentis ayant un statut de salarié ne relèvent pas du statut scolaire et ne sont donc pas considérés comme des « ayant-droits » au transport scolaire. Ils doivent s'acquitter d'abonnements payants auprès des gares routières afin de voyager sur les lignes commerciales.

2. LE TRANSPORT DES ELEVES

♦ 2.1. PRESENTATION DU TITRE SCOLAIRE DELIVRÉ

La Région délivre à tout élève bénéficiant d'un abonnement au transport scolaire régional, et quel que soit son régime (interne, demi-pensionnaire ou externe) un titre dénommé « Scolaire+ Mobilité Région » :

- Permettant l'accès au service scolaire sur lequel il est affecté ;
- Offrant un droit à circuler en Auvergne-Rhône-Alpes sur l'ensemble des réseaux régionaux suivants* :
 - Les lignes régulières du réseau régional routier interurbain « Cars Région », à l'exception de quelques lignes dont la liste est consultable sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr> ;
 - Les lignes cars Région Express ;
 - Les TER.

Le titre délivré est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire, y compris pendant les vacances ou les weekends.

Les bénéficiaires d'une aide individuelle sur la totalité du trajet domicile/établissement scolaire n'ont pas droit au titre Scolaire+ Mobilité Région.

**Les modalités d'usage du titre Scolaire+ Mobilité Région sont précisées sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr>*

La carte de transport est éditée par la Région (ou l'Organisateur de Second Rang) et mise à disposition de l'élève. La Région réalise les cartes de transport scolaire ou déclenche les télé distributions des titres de transports scolaires sur les cartes « Oûra » en cas d'équipement billettique.

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues et réglées (paiement intégral ou 1^{ère} échéance) après le 20 juillet. Dans ce cas, la Région leur délivrera une attestation provisoire valable pour le mois de septembre sur le service scolaire sur lequel il est affecté **dès acceptation de l'inscription. Cette attestation est uniquement valable pour le trajet scolaire.** Passée la période de tolérance liée à la rentrée scolaire, il pourra être demandé aux élèves n'ayant pas de titre de transport scolaire de s'acquitter du prix d'un titre de transport au tarif commercial.

♦ 2.2 L'ABONNEMENT SCOLAIRE SUR LE RESEAU FERROVIAIRE REGIONAL

>Cas des élèves domiciliés et scolarisés dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Les abonnements scolaires en train peuvent être délivrés aux « ayants droits » scolaires quel que soit leur régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

Cette disposition ne s'applique :

- Qu'aux scolaires de compétence régionale (hors ressort territorial d'une autre AOM) ;
- Si leur trajet domicile-établissement est dans le périmètre régional.

En attendant d'obtenir sa carte, l'élève qui voyage doit s'acquitter d'un titre de courtoisie de 30€ auprès du guichet SNCF, qui lui sera remboursé auprès du même guichet dès que sa carte sera prête, sur présentation de sa carte « Oûra » dûment chargée.

>Cas des élèves domiciliés dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes et scolarisés à l'extérieur

Les familles devront se rapprocher de la SNCF pour bénéficier de l'abonnement le plus avantageux pour elles (exemple : Carte Illico liberté Jeunes...).

♦ 2.3. LES CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT

Sont concernés les élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés :

>Dans un établissement d'enseignement général (carte scolaire) :

- Collège ou lycée prévu par la carte scolaire arrêtée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) pour l'enseignement public ou par la Direction Diocésaine pour l'enseignement privé ;
- Collège ou lycée hors carte scolaire mais accordé soit dans le cadre d'options ou de formations spécifiques sous contrat non dispensées dans l'établissement de secteur, soit dans le cadre d'une dérogation émanant de la DSDEN pour le public ou de la Direction Diocésaine pour le privé.
Attention, les dérogations (pour le public et le privé) sont accordées pour un cycle scolaire.

>Dans un établissement technique ou professionnel (hors sectorisation) :

- Tout lycée technique ou professionnel de la Drôme ;
- Tout lycée technique ou professionnel d'un département limitrophe (Vaucluse, Ardèche, Isère, Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes).

Les élèves internes doivent respecter la carte scolaire suivante pour être pris en charge :

- Fréquenter **un collège public ou privé drômois, ardéchois ou isérois** à partir des services existants, quel que soit l'établissement scolaire avec internat fréquenté dans ces 3 départements, ou fréquenter l'établissement le plus proche disposant d'un internat et de la spécialité demandée pour les autres départements ;
- Fréquenter **le lycée public ou privé en enseignement général** le plus proche disposant d'un internat et de la spécialité demandée, ou bénéficier d'une dérogation ;

- Fréquenter **un lycée technique ou professionnel** en Drôme, Ardèche, Isère, Vaucluse, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Rhône, Ain, Loire, Savoie, Haute-Savoie, Allier, Puy de Dôme, Cantal et Haute-Loire (puisqu'il n'est pas soumis à la carte scolaire).
- Pour les élèves scolarisés dans d'autres départements que ceux cités ci-dessus, le contrôle de la carte scolaire est maintenu. **Ainsi, un justificatif de refus des établissements les plus proches leur sera demandé ou la notification d'affectation « Affelnet ».**

3. L'ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

★3.1 LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide individuelle ne s'applique qu'aux élèves « ayant-droits », respectant les critères de prise en charge. Elle est octroyée pour indemniser les trajets en voiture particulière sous 2 conditions :

1. L'indemnité kilométrique **en cas d'absence totale de service de transport public** entre le domicile et l'établissement scolaire :

Quotidienne (élèves demi-pensionnaires) : en l'absence totale de service de transport, est prise en compte la **distance entre le domicile et l'établissement scolaire** public ou privé fréquenté par l'élève.

Hebdomadaire (élèves internes) : en l'absence totale de transport organisé ou en cas d'horaire inadapté (impossibilité de correspondance ou arrivée tardive au sein de l'établissement), l'élève peut bénéficier de cette aide.

2. L'indemnité kilométrique **en cas d'absence partielle de service de transport public** entre le domicile et l'arrêt le plus proche :

Quotidienne ou hebdomadaire : **en l'absence partielle de service de transport, est prise en compte la distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche** (car ou train), et ce quelle que soit l'utilisation effective ou non de cet arrêt, moins la distance réglementaire de 3 km.

★3.2 MONTANT DE L'AIDE

L'aide attribuée est de **0,30 €/km**. Le montant à verser aux familles est calculé sur la base :

- Du nombre de kilomètres en charge (lorsque l'élève est présent dans le véhicule) auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3 km). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur ;
- **D'1 aller/retour quotidien** par jour effectif de scolarité pour les demi-pensionnaires ;
- **D'1 aller/retour hebdomadaire** pour les élèves internes scolarisés dans les départements suivants : Drôme, Ardèche, Isère, Vaucluse, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Rhône, Ain, Loire, Savoie, Haute-Savoie, Allier, Puy de Dôme, Cantal, Haute-Loire, Bouches-du-Rhône et Gard ;
- **De 2 allers/retours mensuels** pour les élèves internes scolarisés dans les autres départements ;
- **Il n'y aura plus de remboursement de trajet sur présentation de pièces justificatives.**
- Pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé ;
- Pour les enfants ayant 3 ans entre le jour de la rentrée et le 31 décembre de l'année en cours, l'aide est calculée à partir du jour de la rentrée scolaire.

Une seule aide en voiture particulière est versée aux familles ayant plus d'un enfant déposé au même point d'arrêt et au même horaire.

Plusieurs aides peuvent cependant être versées si les enfants font des trajets distincts ou utilisent des services à un horaire différent.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1, il est possible de percevoir un ½ paiement chacun si aucun des 2 parents ne bénéficie d'un transport public, et sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'aide via le formulaire d'inscription.
Si un seul des 2 parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets effectués.

Cette aide est plafonnée à 1 000 € par an et par élève (pour des trajets distincts) pour les élèves demi-pensionnaires et à 500 € par an et par élève pour les élèves internes (pour des trajets distincts).

★3.3 LES MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Pour les demandes d'aides individuelles relatives aux **indemnités kilométriques sur la totalité du parcours**, les inscriptions ne sont **pas soumises à la majoration** de 30 € et **peuvent donc se faire après le 19 juillet 2026 et jusqu'au 15 mars 2027 dernier délai**. L'élève pour lequel une indemnité kilométrique est demandée en absence totale de transport a le statut « d'ayant-droit », mais ne pourra bénéficier de l'abonnement scolaire.

Le **paiement** est effectué par virement sur compte bancaire **au cours des vacances estivales qui suivent l'année scolaire**.

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'antenne régionale des transports de la Drôme avant la fin de l'année scolaire. **Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.**

INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

Le représentant légal doit effectuer l'inscription de ses enfants directement en ligne en accédant au site [Transport scolaire de la Drôme - La région vous transporte](#).

La période d'inscription débute du 02 juin jusqu'au 19 juillet 2026.

Après le 19 juillet minuit, une majoration de 30 € par dossier sera appliquée pour tout usager scolaire, sauf affectation tardive, déménagement, motif médical de l'enfant, **sous réserve de justificatifs** (justificatif de l'établissement scolaire, de domicile indiquant la date du changement d'adresse...).

Pour être pris en charge, l'élève doit obligatoirement remplir un formulaire d'inscription établi par la Région (formulaire internet ou papier).

La carte de transport est éditée ou rechargée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou l'autorité organisatrice de second rang (AO2), avant mise à disposition et utilisation par l'élève.

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues après le 20 juillet 2026.

Pour les élèves qui ne seront pas en règle au-delà de la période de tolérance fixée par la Région après la rentrée scolaire, il leur sera demandé par le transporteur de payer un **ticket unitaire au tarif commercial** le trajet. L'appoint sera exigé pour le paiement.

2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Les élèves ayants droit qui fréquentent une école maternelle ou élémentaire bénéficient de la gratuité des transports scolaires régionaux.

Pour les élèves ayants droit qui fréquentent un établissement du second degré sous contrat avec l'éducation nationale (collège, lycée, établissement spécialisé, MFR), le montant de la participation familiale est fixé à 130 € par élève pour l'année scolaire 2026-2027, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

A compter du 20 juillet 2026, une majoration forfaitaire de 30 € par dossier est appliquée pour tous les usagers scolaires (ayant droits ou non-ayant droits) sauf affectation tardive, déménagement, motif médical de l'enfant, atteinte de l'âge de 3 ans après le 1er janvier ou saisonniers sous réserve de justificatif.

La majoration de 30 € au titre des frais liés à une inscription tardive ne peut pas faire l'objet d'un remboursement dans les cas d'annulation.

Une réduction tarifaire s'applique pour l'ensemble des enfants rattachés au même représentant légal (hors enfants placés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance) selon les modalités suivantes :

- 50 % du tarif ayant droit pour le 3e enfant bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit ;
- Gratuité à partir du 4e enfant et le(s) suivant(s) bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit.

Pour l'application de cette réduction tarifaire, les enfants bénéficiant de la gratuité des transports scolaires ne sont pas pris en compte.

Modalités de paiement

La participation familiale est payable pour une année complète, selon les modalités de paiement suivantes :

- Soit en une fois en ligne par carte bancaire dès la validation de leur inscription ;
- Soit en trois fois en ligne par carte bancaire. Cette modalité n'est possible que jusqu'au 29 septembre de l'année scolaire en cours ;
- Ces paiements s'effectuent comme suit : paiement du premier tiers pour valider l'inscription (jour J), le deuxième tiers en J+30 et le solde en J+60.

Le paiement en 3 fois est possible pour toute tarification annuelle supérieures à 50 €.

Un règlement par chèque ne permet pas le paiement en plusieurs fois. Tout chèque réceptionné sera encaissé sans délai.

Le titre de transport ne pourra être délivré que si le règlement de l'intégralité ou du premier tiers (si paiement échelonné) a été effectué.

Si une créance subsiste, celle-ci sera considérée comme impayée et transmise auprès de la Direction Générale des Finances Publiques pour recouvrement.

Cas d'inscription en cours d'année et cas d'annulation en cours d'année

Inscriptions en cours d'année

En cas d'inscription en cours d'année scolaire (après la rentrée scolaire), le tarif annuel ayant droit ou non-ayant droit est applicable sans proratisation sauf en cas de déménagement, motif médical de l'enfant, changement de scolarité ou atteinte de l'âge de 3 ans au 1er janvier.

Dans ces derniers cas, la majoration de 30 € ne s'applique pas et la participation familiale se calcule comme suit :

- La totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre ;
- 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 1er janvier et le 31 mars ; arrondi à l'euro inférieur ;
- 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 1er avril, arrondi à l'euro inférieur.

Le tarif proratisé est appliqué sous réserve d'un justificatif du changement de situation.

Annulation d'inscription en cours d'année

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport, le montant de la participation familiale des ayants droit et non-ayants droit sera annulé dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre 2026.

Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement sera effectué :

- Sur demande d'annulation écrite reçue avant le 30 septembre ;
- Sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire (si carte en format papier).

Pour les élèves détenteurs de la carte « Oûra » utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance.

La participation familiale des ayants droit et non-ayants droit est due en totalité (même en cas de problèmes ponctuels d'exploitation relevant de la responsabilité des transporteurs) sauf dans le cas de déménagement, motif médical de l'enfant, changement de scolarité. Les justificatifs doivent impérativement être adressés sous un délai de 1 mois après la date du changement de situation.

Dans ces derniers cas, le montant remboursé (hors frais de majoration) se calcule comme suit :

- 2/3 du tarif annuel si la demande de résiliation est réalisée entre le 1er octobre et le 31 décembre ; arrondi à l'euro supérieur ;
- 1/3 du tarif annuel si la demande de résiliation est réalisée entre le 1er janvier et le 31 mars ; arrondi à l'euro supérieur.

A compter du 1er avril, le tarif annuel est intégralement dû et ne donne donc pas lieu à remboursement.

Dans le cas d'une inscription en cours d'année, le remboursement sera effectué selon les mêmes modalités sur la base du montant de la participation familiale payé.

En cas de paiement en plusieurs fois ou de paiement en cours d'année, le remboursement prendra en compte les prélèvements déjà effectués.

Les remboursements ne sont validés que sous réserve de l'envoi d'un justificatif du changement de situation et de la carte de transport scolaire au format papier, dans un délai de 1 mois après la date du changement de situation.

Pour les élèves détenteurs de la carte « Oûra » utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance.

En cas de déménagement dans un autre département relevant de la compétence régionale, l'antenne des transports scolaires relevant de son nouveau domicile opère une mise à jour de son dossier et de son acheminement scolaire. Le tarif pour l'année scolaire en cours est maintenu, sans remboursement ou majoration.

Changement de statut en cours d'année

En cas de déménagement ou de changement d'établissement, avec changement de statut (ayant droit, non-ayant droit et inversement...), le montant payé pour l'année scolaire reste inchangé, la Région ne procédera à aucun remboursement ou facturation complémentaire.

Montant minimum de remboursements

Aucun remboursement ne sera effectué par la région à la famille, en deçà d'un montant inférieur à 8 €.

En cas de différend, les parties peuvent saisir le Médiateur. Toute demande officielle de médiation doit être faite par écrit :

- Par le formulaire de saisine du Médiateur sur le Site Internet de la Région <https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/saisir-le-mediateur-regional>
- Par mail : mediateur@auvergnerhonealpes.fr
- Par correspondance postale à :
Monsieur le Médiateur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Hôtel de Région
101 cours Charlemagne
CS 20033 Lyon Cedex 02

3. DUPLICATAS

L'émission de la **première carte** « Oûra » est **gratuite** pour le transport en car ou en train d'un usager scolaire pris en charge par l'antenne régionale des transports de la Drôme.

Les cartes « Oûra » délivrées avant janvier 2026 ont une durée de vie de 5 ans. Elles doivent donc être conservées par les élèves pendant la totalité de cette durée.

Depuis janvier 2026, les nouvelles cartes billettiques support sont délivrées pour une durée de 8 ans (contre 5 précédemment).

En cas de perte, de vol, de détérioration de la carte de transport scolaire : pour obtenir l'édition d'un duplicata de la carte de transport, l'usager scolaire ou son représentant légal doit effectuer la démarche en ligne sur le site de la Région, ou à défaut, demander auprès de l'antenne régionale des transports de son département un imprimé spécifique de demande de duplicata.

Le duplicata est payable en une fois par carte bleue ou chèque du montant de 8 €.

Dans le cas d'un dysfonctionnement de la carte « Oûra », non imputable à l'usager, le duplicata sera gratuit.

4. RECLAMATIONS D'ORDRE FINANCIER

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'Antenne régionale des transports de la Drôme avant la fin de l'année scolaire. **Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.**

CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

De manière générale, le regroupement des élèves par point d'arrêt sera privilégié.

1. CREATION OU MODIFICATION D'UN SERVICE

Pour étudier une demande de création ou de modification d'un service (point d'arrêt), 2 conditions sont cumulatives :

- Le nombre d'élèves fixé à **4 enfants minimum** ;
- La distance minimale entre **2 points d'arrêt, à savoir 1 kilomètre**.

Attention, pour les services nouveaux ou restructurés, le temps de transport de l'élève (attente + transport) ne devra pas excéder 1h30 par jour.

2. SUPPRESSION D'UN SERVICE

Pour examiner la suppression d'un service existant, le seuil est fixé à **3 élèves « ayant-droits »**.

3. OUVERTURE DES SERVICES AUX VOYAGEURS COMMERCIAUX

Les voyageurs commerciaux peuvent accéder aux services scolaires, à l'exception des services desservant les établissements du premier degré, sous réserve de s'acquitter d'un billet et de places disponibles.

LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du Code des transports mais le complète. Le rapport n°AP-2022-03 / 01-5-6439 voté en Assemblée plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles autorités organisatrices de second rang – AO2).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils se soient inscrits auprès de la Région ou d'une AO2.

Il a pour but :

- *De prévenir les accidents ;*
- *D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires ;*
- *De préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire ;*
- *De rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt ;*
- *D'informer, dans le respect des prescriptions de la CNIL, de l'existence d'un dispositif de **vidéoprotection** destiné à veiller au respect des conditions de sécurité et de sûreté dans certains des véhicules.*

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (AO2, transporteur ...) envoie la carte de transport au le représentant légal ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- Se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;*
- En cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.) ;*
- Rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;*
- Ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;*
- Toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;*
- Porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;*
- Laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;*
- Ne jamais passer devant le car ;*
- Ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;*
- Descendre du véhicule dans l'ordre ;*
- Attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;*
- Rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).*

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre. L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- Attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n°2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;*
- Rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du Code de la route ;*
- Déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte-bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;*
- Utiliser 1 seule place par élève ;*
- Avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur ;*
- Éviter d'utiliser les soutes côté route ;*
- Ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;*
- Ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;*
- Ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule ;*
- Ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;*
- Ne pas se pencher en dehors du véhicule ;*
- Ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;*
- Ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;*
- Ne pas poser les pieds sur les sièges ;*
- Ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité ...) ;*
- Ne pas manipuler d'objets dangereux ;*
- Ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;*
- Ne pas téléphoner le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion ;*
- Ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;*
- Ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.*

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- Les contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;*
- Les agents de la Région.*

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- Le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- Le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- L'accompagnateur le cas échéant ;
- Toute personne diligentée par la Région ou l'autorité organisatrice de second rang (AO2) ;
- Le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang (AO2) et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son AO2) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier recommandé pour les avertissements et les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'usager par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme « non-ayant droits », sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion temporaire d'un mois à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire, dans l'attente du prononcé de la sanction définitive.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Des poursuites pénales peuvent être engagées, parallèlement à l'application des sanctions administratives, par la Région ou toute autre personne qui s'estimerait victime des agissements d'un élève.

Les sanctions infligées en application du présent règlement par la Région ne sont pas exclusives d'une demande de celle-ci en réparation des dommages matériels commis par l'élève à l'intérieur et à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires. Ainsi, la Région ou le transporteur ayant subi le dommage matériel engagera la responsabilité financière des représentants légaux de l'élève, si celui est mineur, ou celle de l'élève, s'il est majeur.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Au-delà des sanctions applicables à l'élève, dans le cas où les représentants légaux ont un comportement inapproprié vis à vis de représentants de la Région, des transporteurs ou d'élèves, la Région se réserve la possibilité de convoquer l'ensemble de la famille et le cas échéant de porter plainte.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1 Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service	Absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuel ...	Avertissement pouvant s'accompagner de la part de la Région ou du transporteur de l'obligation de respecter une place assise identifiée dans le véhicule pour les élèves indisciplinés
2 Atteinte à la qualité de l'exécution du service	Récidive d'infraction de catégorie 1, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, dégradations entraînant des réparations sans immobilisation du véhicule, dépôt de déchets à l'intérieur du véhicule, vapotage ...	Exclusion pouvant aller jusqu'à 2 semaines maximum
3 Atteinte à la sécurité du véhicule, aux autres usagers, au conducteur, au contrôleur, à l'accompagnateur	Récidive d'infraction de catégorie 2, dégradation entraînant des réparations du véhicule avec immobilisation de ce dernier, manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, détention d'objet ou matériel dangereux, possession, échange ou consommation d'alcool, tabac, substances ou plantes classées comme stupéfiants, vol, racket, harcèlement scolaire, port d'arme réelle ou factice, injure ou insulte publique, violence ou menace verbale, agression physique, comportement contraire à l'ordre public ...	Exclusion pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante)

Il est enfin rappelé qu'il est interdit d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, à l'intérieur des véhicules, des conducteurs, des personnels du réseau et /ou des passagers sauf autorisation spéciale délivrée par la Région et/ou l'exploitant. Cette interdiction pourra faire l'objet d'une sanction maximale de catégorie 3, proportionnellement à la gravité des faits.

ANNEXES

LEXIQUE

Il regroupe des abréviations soit présentes dans le présent règlement soit utilisées de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT : Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité

AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang)

CIPPA : Cycles d'Insertion Professionnelle par Alternance

Circuit spécial / spécialisé : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires

CFA : Centre de Formation des Apprentis

DDEC : Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Duplicata : 2^e titre de transport identique au premier

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

LEP : Lycée d'Enseignement Professionnel

Ligne régulière : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs

MFR : Maison Familiale Rurale

MFREO : Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation

MLDS : Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire

RT : Ressort Territorial

SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

ANNEXE 1 : LES PÉRIMÈTRES DES RESSORTS TERRITORIAUX

RESSORT TERRITORIAL VALENCE ROMANS AGGLOMERATION :

Alixan, Barbières, Barcelonne, La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, Beaumont-lès-Valence, Beauregard-Baret, Beauvallon, Bésayes, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Charpey, Le Chalon, Châteaudouble, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-St-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Clérieux, Combovin, Crépol, Étoile-sur-Rhône, Eymeux, Génissieux, Geyssans, Granges-lès-Beaumont, Hostun, Jaillans, Malissard, Marches, Montéléger, Montélier, Montmeyran, Montmiral, Montvendre, Mours-St-Eusèbe, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Portes-lès-Valence, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, St Bardoux, St-Christophe-et-le-Laris, St-Laurent-d'Onay, St-Marcel-lès-Valence, St-Michel-sur-Savasse, St Paul-lès-Romans, St-Vincent-la-Commanderie, Triors, Upie, Valence, Valherbasse, Cornas, Guilherand-Granges, St-Péray.

RESSORT TERRITORIAL MONTELMAR AGGLOMERATION :

Allan, Ancône, La Bâtie-Rolland, Bonlieu-sur-Roubion, Charols, Châteauneuf-du-Rhône, Cléon-d'Andran, Condillac, La Coucourde, Espeluche, La Laupie, Manas, Marsanne, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar, Portes-en-Valdaine, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Rochefort-en-Valdaine, Roynac, St-Gervais-sur-Roubion, St-Marcel-lès-Sauzet, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, La Touche, Les Tourettes.

RESSORT TERRITORIAL ARCHE AGGLOMERATION (AGGLOMERATION DE TAIN/TOURNON) :

Arlebosc, Arthemonay, Bathernay, Beaumont-Monteux, Boucieu-le-Roi, Bozas, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Crozes-Hermitage, Erôme, Etables, Gervans, Glun, La Roche-de-Glun, Larnage, Lempis, Margès, Marsaz, Mauves, Mercurol-Veaunes, Montchenu, Pailharès, Plats, Pont-de-l'Isère, St-Barthélémy-le-Plain, St-Donat-sur-l'Herbasse, St-Félicien, St-Jean-de-Muzols, St-Victor, Sécheras, Serves-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage, Tournon-sur-Rhône, Vaudevant, Vion.

ANNEXE 2 : TARIFICATION

1 - Participation des familles pour les élèves « ayant-droits »

TITRE	Elèves du 1 ^{er} degré (Maternelle et primaire)	Elèves du 2 nd degré (Collège et lycée)	Majoration pour les inscriptions effectuées après le 19 juillet 2026 minuit*
Scolaire+ Mobilité Région	Gratuit	130 €	30 €

Attention : pour les élèves qui ne seront pas en règle au-delà de la période de tolérance fixée par la Région après la rentrée scolaire, il leur sera demandé par le conducteur de payer un **ticket au tarif commercial**. L'appoint sera exigé pour le paiement.

* Exonération pour les affectations tardives et les déménagements après le 19 juillet minuit, avec justificatifs à l'appui et pour les demandes d'aides individuelles relatives aux indemnités kilométriques domicile-établissement arrivant après le 19 juillet 2026 minuit.

2 - Allocation individuelle de transport (AIT)

Indemnité kilométrique : 0,30 € du km

Attention, une modulation de ces aides peut être appliquée en fonction des situations.

3 - Duplicata de la carte de transport scolaire « Oûra »

Perte, vol ou détérioration
8 €

4 - Abonnements « Places disponibles »

Le tarif annuel est fixé à **225 €**.

+ Possibilité d'acheter un ticket au tarif commercial auprès du conducteur (avec l'appoint), sur les lignes scolaires, pour des trajets très ponctuels correspondant à des besoins occasionnels.



**Antenne régionale des transports interurbains
et scolaires dans la Drôme**

1 avenue de la gare
26300 ALIXAN

transports26@auvergnerhonealpes.fr
www.laregionvoustransporte.fr